Que se passe-t-il si le salarié est déclaré inapte dès l'examen d'embauche ?

Réponse courte

Les conséquences dépendent du moment de l'examen. Si l'examen a lieu **avant l'embauche** — cas obligatoire pour les postes à risques et de nuit — et aboutit à une **inaptitude**, le salarié ne peut être affecté au poste, faute d'aptitude préalable.

Si l'examen intervient **après l'embauche**, dans le délai de deux mois applicable aux postes ordinaires, le contrat a été conclu **sous condition résolutoire** (article L.326-1). La déclaration d'inaptitude **réalise la condition** et le contrat se trouve **résilié de plein droit**, sans procédure de licenciement. Le médecin notifie l'inaptitude par **lettre recommandée** (article L.326-9). Particularité : les conclusions des examens d'embauche ne sont **pas susceptibles de recours** (article L.327-1), contrairement aux inaptitudes prononcées en cours de carrière. Faute d'ancienneté, le reclassement via la Commission mixte n'a pas vocation à s'appliquer à ce stade.

Définition

L'**inaptitude à l'embauche** est le constat, par le médecin du travail, que l'état de santé du candidat n'est pas compatible avec l'occupation envisagée. Elle est portée sur la fiche d'examen médical sans indication de diagnostic (art. L.326-8), le secret médical étant strictement observé.

La **condition résolutoire** (art. L.326-1) est le mécanisme qui, lorsque l'examen suit l'embauche, subordonne le maintien du contrat à la confirmation de l'aptitude : l'inaptitude déclarée emporte résiliation automatique du contrat.

Conditions d’exercice

L'effet de l'inaptitude d'embauche varie selon que l'examen a précédé ou suivi l'engagement.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Situation	Conséquence de l'inaptitude
Examen avant l'embauche (poste à risques / nuit)	Pas d'affectation au poste
Examen après l'embauche (poste ordinaire)	Contrat **résilié de plein droit**
Notification	Lettre recommandée (art. L.326-9)
Recours	Aucun : conclusions d'examen d'embauche non sujettes à recours (art. L.327-1)
Reclassement Commission mixte	Non applicable faute d'ancienneté à l'embauche

Modalités pratiques

La procédure d'inaptitude est encadrée et repose sur une notification formelle.

Élément	Règle
Base légale	Art. L.326-1 (condition résolutoire) et L.326-9 (inaptitude)
Auteur du constat	Le médecin du travail
Forme de la notification	Lettre recommandée au salarié et à l'employeur
Recours	Conclusions d'examen d'embauche **non sujettes à recours** (art. L.327-1)
En cours de carrière	Réexamen médecin-chef (40 j) puis Conseil arbitral des assurances sociales

Pratiques et recommandations

Le principal effet à connaître est que l'inaptitude d'embauche ne se règle pas par un licenciement : lorsque l'examen suit l'engagement d'un poste ordinaire, le contrat est **résilié de plein droit** par le seul jeu de la condition résolutoire, sans lettre de licenciement ni indemnité de préavis attachée à une rupture ordinaire.

Un point de vigilance concerne la contestation : les conclusions des examens d'embauche ne sont **pas susceptibles de recours** (article L.327-1), à la différence des inaptitudes prononcées en cours de carrière, qui ouvrent une demande en réexamen auprès du médecin-chef de division (dans les 40 jours) puis un recours devant le Conseil arbitral des assurances sociales. En toute hypothèse, l'inaptitude médicale ne se conteste jamais devant le Tribunal du travail.

Enfin, il faut écarter une confusion fréquente : les dispositifs de reclassement professionnel pilotés par la **Commission mixte** supposent un certificat d'aptitude antérieur ou une ancienneté d'au moins trois ans, conditions par nature non réunies au stade de l'embauche.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.326-1 du Code du travail	Condition résolutoire et résiliation de plein droit
Art. L.326-8 du Code du travail	Fiche d'examen médical sans diagnostic
Art. L.326-9 du Code du travail	Notification de l'inaptitude par lettre recommandée
Art. L.327-1 du Code du travail	Conclusions d'examen d'embauche non sujettes à recours

Avant l'embauche, l'inaptitude empêche l'affectation au poste. Après l'embauche, elle réalise la condition résolutoire et résilie le contrat de plein droit. La notification se fait par lettre recommandée ; les conclusions de l'examen d'embauche ne sont pas susceptibles de recours et le reclassement par la Commission mixte n'est pas ouvert à l'embauche.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.